

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2015-332/PRE accordant diverses exonérations à la Compagnie aérienne "AIR DJIBOUTI S.A.S".

n° 2015-332/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
12 mai 2015

Numéro JO
n° 9 du 14/05/2015

Date du numéro
14 mai 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi n°74/AN/14/7ème L du 18 janvier 2015 portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports

VU La Loi n°152/AN/11/6ème L portant Code de l'aviation

VU Le Décret n°2008-0034/PRE/MET portant attribution du Statut de Compagnie aérienne nationale Djibouti Dubaï Express Holding Company Limited

VU Le Décret n°2010-0109/PRE/MET portant création et attribution des privilèges d'une compagnie aérienne nationale

VU Le Décret n°2011-0208/PRE/MET portant création et attribution des privilèges d'une compagnie aérienne nationale

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Ordonnance n°77-0048/PRE portant création de l'Établissement public "AEROPORT DE DJIBOUTI"

VU L'Arrêté n°2002-0209/0158/PR/MET règlementant les taux de redevances aéronautiques à compter du 1er avril 2002

VU L'Arrêté n°2008-0158/PR/MET règlementant les redevances aéronautiques et les redevances de passagers à compter du 1er mars 2008

SUR Proposition de la Présidence de la République.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Dans le cadre de la réalisation du programme d'investissement, il est accordé à la Compagnie AIR DJIBOUTI S.A.S les exonérations suivantes

- Une exonération des droits d'enregistrement et de timbre des statuts portant création de la Compagnie AIR Djibouti S.A.S
- Une exonération de l'Impôt sur les bénéfices pour les sept (7) premières années de son activité
- Une exonération de la taxe intérieure de consommation pour les importations de matériaux et matériels de transport pendant les sept (7) premières années de son activité.

Article 2

Le Ministère de l'Équipement et des Transports, le Ministère du Budget, le Ministère de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3

Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH